23e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 1 3 JANVIER 1901

9459

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

A NOS CHERS ABONNÉS

Que nos chers abonnés veuillent bien agréer nos meilleurs souhaits de bonne année ! Les grâces du Jubilé se sont déjà répandues de Rome sur l'univers catholique par les nombreux pèlerins qui ont visité cette année la Ville sainte ; elles vont couler, plus abondantes encore, à la portée de tous les fidèles, par l'extension du Jubilé à toutes les paroisses de la catholicité. C'est une raison d'espérer que l'année prochaine, malgré les sombres menaces que lui lègue la précédente, sera pour l'Eglise et pour ses enfants une année de bénédictions.

Dieu veuille qu'elle trompe nos craintes et justifie nos espérances !

Quoi qu'il doive arriver, nous continuerons à nous mettre avec le même dévouement au service de nos vénérés confrères. Chaque semaine nous leur porterons, avec les solutions que réclament les conditions variables d'un ministère aux prises avec mille difficultés, l'écho des vérités qui sont de tous les temps. Malgré les changements qui se produisent autour de nous, l'enseignement catholique reste aujourd'hui ce qu'il a toujours été. Aussi nous attacherons-nous toujours avec le même soin — et, nous l'espérons, avec le même succès — à ne faire entrer dans nos articles et dans nos réponses que la plus exacte doctrine de l'Eglise. C'est à sa lumière que nous étudierons, quand il y aura lieu, les questions nouvelles, où il est si facile de mélanger l'erreur à la vérité. Nous nous garderons des exagérations en sens opposés, — et de ceux qui, sous prétexte de progrès, d'évolutions, de changement dans les idées, rêvent de modifier le fond de l'enseignement traditionnel, — et de ceux qui, par crainte des nouveautés, prétendent fermer la porte à des applications maintenant nécessaires de certains points de la doctrine catholique laissés précédemment dans l'ombre, parce que rien alors n'exigeait qu'ils fussent mis en lumière.

Pour l'Ecriture sainte, pour l'apologétique, pour la morale dans ses rapports avec les conditions actuelles, pour les questions sociales, nous aurons toujours les yeux tournés vers la Chaire apostolique, l'oreille ouverte et le cœur soumis à ses décisions.

Au cours de l'année qui se termine, nous avons eu la bonne fortune de pouvoir publier des études de haute valeur. Nous ne pouvons les rappeler toutes ; mais nous devons une mention spéciale aux conférences sur l'*Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle*, travail aussi solidement documenté qu'agréablement écrit. — Notre « Vieux Moraliste, » continuant à nous servir ses *Notes et Souvenirs*, a jeté de vives et bienfaisantes clartés sur le *péché matériel*, sur le *doute* en morale et sur les systèmes concernant la *probabilité*. Dans le premier numéro de l'année prochaine, il commencera de traiter du *progrès* à propos de morale. — Le collaborateur qui s'est chargé de faire revivre dans nos colonnes les *célébrités catholiques* contemporaines, dont les articles sur La Mennais, sur Montalembert, sur le P. Lacordaire, sur le cardinal Newman, ont été très appréciées de ceux même qui avaient fait une étude spéciale de ces grands hommes, nous a donné cette année la première partie de la vie de *Louis Veuillot ;* il n'a pas voulu pour la suite prévenir le très respectable frère

de l'illustre écrivain, M. Eugène Veuillot, dont le témoignage est indispensable à qui veut connaître la pleine vérité sur les luttes auxquelles ils prirent part l'un et l'autre. En attendant, il commence dans les mêmes conditions une étude sur *Mgr Pie,* dont le premier article sera tout prochainement entre les mains de nos lecteurs. — L'auteur très compétent des articles publiés cette année sur le *Ritualisme* et sur *le Mouvement religieux en Angleterre* continuera à nous renseigner sur les choses religieuses de ce pays et d'Irlande.

Les *Causeries sur les Revues*, interrompues par un empêchement temporaire, vont être reprises régulièrement. Nos lecteurs retrouveront avec plaisir cette plume alerte à laquelle nous devons déjà tant d'articles variés, riches de détails, dont le fond est aussi instructif que la forme est entraînante.

En terminant ce cordial entretien avec nos chers abonnés, nous les remercions des sympathies qu'ils daignent nous témoigner et du concours qu'ils veulent bien nous accorder soit en nous fournissant des renseignements que nous sommes heureux d'utiliser, soit en faisant connaître à leurs confrères notre Revue, que plusieurs, en s'abonnant, nous expriment le regret de n'avoir pas connue plus tôt.

En avant pour la nouvelle année ! Que Dieu nous garde !

24 décembre 1900.

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ XLII. — L'Eglise et le progrès

VIEILLE LETTRE ET VIEUX PROBLÈME. — OÙ L'AUTEUR N'EST PAS A L'AISE. — TRADITION ET PROGRÈS. — DE L'AMOUR DE L'ÉGLISE POUR LE PROGRÈS. — QUESTION A RÉSOUDRE.

La direction de l'*Ami du Clergé* m'a transmis l'an dernier la lettre que voici :

P..., le ... septembre 1899.

Monsieur le Directeur,

Je regrette de ne pouvoir pénétrer le voile épais derrière lequel votre Vieux Moraliste s'obstine, trop discrètement à mon avis, à dissimuler sa personne. J'aurais aimé le féliciter de son œuvre que j'admire, qui m'étonne et m'instruit ; mes compliments peut-être ne lui eussent point déplu [1]. Je respecte, puisqu'il le faut, son intransigeante modestie, et vous laisse le soin de lui faire parvenir comme il vous plaira l'expression de mes sentiments à son sujet.

Ce penseur, profond et puissant comme j'en connais peu, bouleverse, sans en avoir l'air, avec un art de bonhomie consommée, et le plus tranquillement du monde, l'économie traditionnelle de bien des idées et théories reçues dans l'enseignement de la théologie morale. Il se défend de faire neuf et s'excuse de radoter. Je ne crois pourtant pas qu'il ait été publié depuis cinquante ans une œuvre aussi audacieuse, aussi vraiment surprenante et inédite que celle-là, je ne dis pas seulement dans la littérature courante de nos théologies, mais dans l'ordre même des pures spéculations de la philosophie morale naturelle. Cet homme m'effraie par le calme imperturbable de sa logique. Je ne dis point qu'il soit téméraire, au sens théologique de la note ; je me contente de penser qu'il eût peut-être passé pour tel autrefois. Quand je commence la lecture d'un de ses articles, je me demande avec quelque anxiété où il va me mener ; quand j'ai fini, je m'applaudis du voyage fait en sa compagnie, que j'aurais rarement osé entreprendre tout seul.

Une chose m'étonne cependant : c'est la discrète réserve qu'il affecte toutes les fois qu'il lui arrive de toucher en passant au problème des variations de la morale sous l'influence des milieux et de la transformation des mœurs. C'est une question difficile, sur laquelle j'aimerais beaucoup le voir s'expliquer. En quelle mesure faut-il faire place aux phénomènes de l'évolution dans la morale ; en quelle mesure faut-il tenir pour absolument rigides, inextensibles, inélastiques, les principes supérieurs qui président à l'honnêteté de l'action humaine, suivant la différence historique des temps et la marche incessante du progrès ? Le Vieux Moraliste, qui paraît bien avoir fait le tour de tous les systèmes et sondé tous les problèmes de la philosophie morale, ne voudra sans doute pas reculer devant celui-là. J'avoue, en ce qui me concerne, que je n'en ai encore rencontré nulle part la solution claire. Si votre vénérable collaborateur la connaît et veut bien la communiquer, je ne serai certainement pas le seul à lui en savoir bon gré. Je suis persuadé qu'il aura ce jour-là acquis un titre de plus à la reconnaissances de ses lecteurs...

J'ai cette lettre dans mes cartons depuis quatorze mois. Le moment est venu d'y répondre et de donner satisfaction au très vénéré et gracieux correspondant qui me l'a fait transmettre par la Direction de l'*Ami*. Il m'excusera de passer outre aux formes complimenteuses qui, étant anonymes de part et d'autre, ne pourraient que médiocrement intéresser la galerie. D'un seul mot, en passant, je dis, du fond du cœur, grand merci à tous ceux qui, comme lui, m'ont encouragé de leurs félicitations. Dieu sait si vraiment je les mérite ; c'est pour lui seul que je travaille ; faire son œuvre comme il peut le souhaiter est mon unique pensée, la seule récompense que j'ambitionne.

J'avais, à l'avance, marqué dans mon plan le moment précis où il serait bon de traiter la question dont on vient de lire les termes. L'heure est arrivée. Allons-y !

Deux catégories d'esprits à tendances diamétralement opposées se partagent le monde des penseurs

[1] Loin de là, certes ; et l'*Ami du Clergé* eût été publiquement fier, non moins que son Vieux Moraliste, de la haute et sympathique approbation dont veut bien l'honorer son illustrissime correspondant. Jamais la règle à laquelle nous nous sommes astreints, de ne point trahir l'incognito de nos collaborateurs, ne nous a causé plus de regrets qu'aujourd'hui. *Dura lex, sed lex.*

(Note de la Direction).

catholiques. Il y a sans doute bien des nuances intermédiaires plus ou moins adoucies ; mais les couleurs extrêmes sont nettement tranchées. Les uns, *gens de tradition*, pleurent sur les ruines du passé, qu'ils tiennent pour l'idéal, et s'épouvantent à l'idée du néant dogmatique et moral, disons de l'anarchie, où la société est en train de rouler tête baissée avec toutes les nouveautés qui circulent aujourd'hui sous couleur de progrès. Les autres, *gens de progrès*, font, de gaieté de cœur, volte face aux antiquités de tout genre; ils saluent l'aurore d'un monde nouveau qu'ils estiment valoir au moins l'ancien, et prennent leurs dispositions pour s'y trouver à l'aise.

Ces deux tendances vont s'accentuant tous les jours davantage par l'opposition qui fait plus durement ressortir l'incompatibilité, l'hostilité même, des préoccupations auxquelles elles obéissent. Le progrès a envahi toutes les branches du savoir et de l'action de l'humanité. Lettres, sciences, arts, histoire, industrie, commerce, locomotion, vie publique et vie d'intérieur, enseignement et alimentation du corps, mœurs enfin et manières d'être ou d'agir, tout est au renouveau. Les uns, disais-je, trouvent que cela est bien ; les autres s'en affligent et prennent peur.

Il est arrivé malheureusement que le monde des idées a été envahi par cette fièvre de transformation aussi bien que le monde de la matière. Beaucoup de vieilles théories, jadis classiques et réputées vraies, ont tremblé sur leur base. Plusieurs, dans l'ordre des connaissances naturelles, sciences et philosophie, jonchent de leurs ruines désolées le sol de la pensée humaine, et le voyageur qui d'aventure parcourt ces tristes pays se prend à douter de la solidité des vieilles constructions qui subsistent encore. L'angoisse l'étreint à la perspective des décadences prochaines dont rien ne l'assure qu'elles sont garanties.

On a tout secoué, tout contrôlé. Cette fureur de révision « scientifique » rétrospective n'a même pas respecté la Bible ni le Credo de nos symboles conciliaires. Des écrivains catholiques, des prêtres, des religieux, cotés dans le monde savant, se piquent d'être à l'avant-garde de cette charge folle. Tranquillement ils émettent, dans des Revues, dans des livres, et dans de gros livres, les plus abracadabrantes propositions sur les principes mêmes du dogme et de la morale. Le péché originel, l'autorité historique de la Genèse, la chronologie biblique, l'inspiration et l'authenticité des Saints Livres, la confession sacramentelle auriculaire, l'existence des anges, voire du diable lui-même, etc., etc., tout y passe : et Dieu sait le mince résidu que nous laisse provisoirement le coup de laminoir de la critique ! On dit qu'il n'y a plus d'hérésies de notre temps ! Merci ! Plus d'hérésiarques, peut-être... Mais d'hérésies et des théories voisines de l'hérésie, on n'en a jamais moins manqué, encore que l'absence de science théologique ne permette pas à tout le monde de les apercevoir. C'est effrayant et c'est fou, tout simplement. Si le clergé, qui donne à l'heure actuelle beaucoup trop dans ce mouvement, ne se ressaisit pas, je prévois, dans les temps qui viennent, une forte besogne pour le Saint-Office.

Vous souvient-il — c'est presque d'hier — du délire d'enthousiasme qui a subitement envahi nos savants, catholiques et autres, à propos d'évolution ? Comme toujours, nous recevions le contrecoup d'une explosion étrangère. L'Amérique, l'Angleterre et l'Allemagne avaient donné le signal et ouvert la voie. Avec quel entrain nous y sommes entrés ! On ne parlait plus que d'évolution, non seulement en histoire naturelle, là où il convenait seulement d'en parler, mais dans la littérature, les beaux-arts, l'histoire, le dogme et la morale... On en est un peu revenu, Dieu merci ! Le terrain a fléchi sous les pieds des hardis théoriciens de l'évolution à la Darwin, du transformisme à la Lamarck, du monisme à la Hæckel. On s'est pris, trop tard comme toujours, à douter du caractère de certitude scientifique que présentait la séduisante hypothèse. Le vent a tourné aujourd'hui. On en est quitte, il est vrai, pour brûler ce qu'on a adoré. Mais qui replacera sur leur antique piédestal les vénérables convictions d'antan sacrifiées aux soi-disant scientifiques exigences de l'évolutionisme ?

Je ne juge pas pour le moment : je constate, rien de plus. Que les fervents de la théorie darwinienne ne me prennent pas pour un obscurantiste, adversaire *a priori* des hypothèses lancées dans le monde savant à propos du croisement des pigeons. Je dis seulement qu'en ce siècle brouillon, le tohu-bohu des idées et la révolte contre tout principe d'autorité ou de tradition ont été chez nous, dans le monde catholique, l'occasion de bien des abus, j'allais presque dire de bien des sacrifices lâches au veau d'or de l'idéal naturaliste dans la vie humaine.

Aussi j'avoue concevoir très bien les inquiétudes des esprits « chagrins » qui boudent toutes ces nouveautés en bloc et font vilain accueil au progrès, par peur de l'abîme sans fond où il nous mène.

L'Eglise, disent-ils, vit de tradition ; ses principes et ses dogmes ont l'immutabilité même de l'éternité divine dont ils sont un reflet direct, émané de la personne du Verbe Incarné, son fondateur. Le monde passera ; les paroles de la vérité révélée ne passeront point. C'est presque un blasphème que de parler d'évolution en matière de dogme et de morale chrétienne. La prétendue loi du progrès peut s'entendre encore dans l'ordre du monde naturel ; c'est tout simplement porter atteinte à la foi et aussi au bon sens que de l'introduire dans la doctrine et les mœurs de la vie chrétienne, etc. Donc, encore une fois, sus aux nouveautés ! faisons machine en arrière, ou tout au moins stoppons pour rendre à la tradition d'enseignement et de pratiques religieuses, qui est la vraie raison d'être du catholicisme, toute sa force, la raison de sa vigoureuse splendeur dans les temps passés. De là, du côté des « gens de tradition, » des jugements, des manières d'agir, qu'on devine assez et

qui irritent vivement les « gens de progrès » férus d'un idéal tout différent.

Voici ce qu'ils disent à leur tour. Le progrès est chose bonne pour l'humanité qui y trouve, conformément aux instincts de la nature et au plan du Créateur, le développement de ses perfections intellectuelles et morales. La félicité est-elle donc interdite à l'homme ici-bas ? Et si, au milieu des misères inséparables de la vie présente, le pauvre composé humain tire une source plus grande de bien-être des éléments que Dieu a mis à sa disposition, où est le mal, où est l'injure à la foi, à l'Eglise et à son Christ ? Etrange doctrine, en vérité, et singulièrement dangereuse, que celle qui ferait de l'ignorance et de la misère humaines les conditions d'existence de la foi catholique sur la terre ! Les papes, Léon XIII tout dernièrement encore, n'ont-ils point proclamé assez haut que l'Eglise n'est pas l'ennemie du progrès, mieux que cela, qu'elle le voit d'un bon œil, pour le plus grand bonheur temporel de ses enfants ? Qu'est-ce à dire, et que signifie dès lors l'attitude hostile, obstinément défiante, des catholiques qui ont pris à tâche d'accentuer cette hostilité prétendue, cette incompatibilité d'humeur que les Papes désapprouvent ?

Et puis enfin, n'y eût-il en tout cela qu'une simple raison de prudence diplomatique à nous décider, nous devrions encore tendre les mains au progrès et largement, sans arrière-pensée, l'embrasser. C'est un torrent qui entraîne désormais l'humanité ; aucune force imaginable ne saurait l'arrêter. La nature nous a livré de trop intéressants secrets déjà pour que nous n'ayons pas la très légitime passion de lui en arracher d'autres. Grâce à l'étude qu'on va faire demain, plus approfondie que celle d'hier, de nouveaux éléments de vie confortable sur la terre seront offerts à l'homme. Allez-vous lui prêcher qu'il doit préférer la misère ancienne au bien-être du présent, aux réconfortantes espérances de l'avenir ? On vous tiendra pour fou, pour arriéré tout au moins ; vous parlerez dans le vide. La foule se déshabituera de la confiance qu'elle mettait jadis en vos paroles et vos directions ; et le mouvement sans fin du progrès continuera sans vous, malgré vous, jusqu'au jour où il aura submergé dans ses flots incoercibles le peu qui restera de vos doctrines et des souvenirs de votre ancienne domination morale. Est-ce prudent de courir un pareil danger, le risque d'une ruine finale, inévitable ?

J'en reste là. D'un côté comme de l'autre, pour et contre l'alliance de l'Eglise avec le progrès, c'est un lieu commun maintes fois exploité dans les articles de journaux, dans les livres, dans les prédications, dans les conversations. Mon lecteur en sait là-dessus plus que je ne pourrais lui en dire. Notre temps sera mieux employé à mettre avec précision les choses à leur vrai point, et à chercher une satisfaisante solution de la douloureuse antinomie qui certainement, et non sans raison, tourmente beaucoup d'excellents esprits. J'avoue très simplement, pour ma part, en être resté longtemps fort troublé, non pas, assurément, que j'eusse jamais l'ombre d'un doute sur la parfaite sagesse de toutes les attitudes qu'il a plu ou pourra plaire encore à l'Eglise de prendre sur ce mouvant terrain ; mais je restais malgré tout péniblement impressionné du peu de clarté qu'on trouve dans l'histoire et dans l'apologétique sur ce problème fameux. C'est très timidement, et sous réserves de jugements meilleurs, que je me décide à livrer aujourd'hui au lecteur le résultat de mes enquêtes et réflexions personnelles, estimant que les faux-fuyants déloyaux de l'équivoque sont, ici comme partout ailleurs, ce qu'il y a de plus à redouter pour le bon renom de l'Eglise non moins que pour la sage direction de nos sociétés chrétiennes de l'avenir.

Tout d'abord, qu'on me permette d'insister quelque peu sur la position du problème. Il semble, en vérité, que le diable ait pris un malin plaisir à en brouiller les termes dans une confusion qui déroute les esprits les plus clairvoyants.

L'Eglise aime-t-elle ou n'aime-t-elle pas le progrès ? Oui, disent les « jeunes, » en montrant les lettres pastorales de Mgr Joachim Pecci, évêque de Pérouse, et les Encycliques de Léon XIII. Non, disent les « vieux, » fortement retranchés derrière les leçons du dogme et les constatations de l'histoire. Il y a contradiction ; donc la question est mal posée. L'origine de la contradiction se trouve surtout, à mon avis, dans l'idée fausse que l'on se fait chez les « jeunes » des vrais sentiments de l'Eglise par rapport au progrès. On lui prête une sympathie qu'elle n'a pas. Voilà, avant tout, le point à éclaircir. Et pour le cas où l'on voudrait mettre en doute sa méfiance sur ce point-là, il suffirait de feuilleter quelques pages de son histoire passée, quelques pages de ses dogmes fondamentaux, quelques pages enfin de la désolante statistique moderne des conséquences morales et religieuses du progrès. Le point est délicat ; insistons un peu.

A qui et à quoi doit-on, s'il vous plaît, le prodigieux développement des sciences modernes, sources du progrès correspondant pour l'ordre pratique de leurs applications dans la vie domestique, l'industrie, le commerce, les arts mécaniques et libéraux ? A l'Eglise ? Ce serait manifeste fausseté de le prétendre. Prenez la seule législation antique de l'*Inquisition* et de l'*Index* avec les innombrables entraves qu'elle mettait jadis à la liberté, non pas seulement de penser, mais de chercher, d'étudier, d'expérimenter, d'agir ; comparez ce régime intellectuel d'antan avec le régime du tout à l'air qui lui a succédé après Luther, après Bacon surtout, après l'Encyclopédie, après la Révolution française. Comparez, et concluez.

La question n'est point de savoir si l'humanité n'a pas payé trop cher son « émancipation. » Je ne critique pas pour le moment. J'expose. Eh bien ! Est-ce, oui ou non, à cette émancipation universelle de l'esprit, de la liberté et des mœurs, qu'on

doit l'éclosion subite, inouïe, je dirais mieux l'explosion du progrès moderne dans toutes les branches du savoir et de l'action? Il faut être franc et voir les choses comme elles sont. Celle-ci s'impose absolument à votre aveu : si l'Eglise était restée maîtresse directrice des sociétés, un certain progrès lent, inévitable eût existé, ce n'est pas douteux, mais à coup sûr pas celui des temps modernes, n'est-ce pas?

On peut bien dire, sans crainte de démenti, que la meilleure part du développement prodigieux des sciences et de leurs applications pratiques revient à la liberté de la presse. Une découverte n'est jamais ou presque jamais l'œuvre du pur hasard ; en elle-même, dans le dernier fait qui la fait subitement éclore, oui, bien souvent ; mais dans l'ensemble des idées qui la préparent, qui suscitent les questions curieuses, qui provoquent et orientent les recherches, non certainement. Il y a là presque toujours un travail plus ou moins lent d'élaboration auquel un grand nombre d'hommes, et parfois de générations, apportent très inconsciemment leur concours, jusqu'au moment où du choc des matériaux accumulés jaillit l'étincelle, que les héritiers de tant de penseurs et de laborieux chercheurs n'ont plus qu'à transformer en foyer de lumière et de chaleur.

Or, supprimez la liberté de la presse, que devient la diffusion des idées, l'utilisation des résultats acquis par l'expérience ou la réflexion des autres? Un botaniste aujourd'hui, avec cent francs, peut s'acheter assez de livres pour travailler avec fruit et développer rapidement ses talents d'inventeur, s'il a la vocation des explorations scientifiques dans le monde des plantes. Avec cent francs, un physiologiste peut se procurer en fait de microbiologie tous les éléments d'étude qui lui permettront de faire à son tour besogne utile sans avoir à repasser laborieusement par les routes que ses devanciers lui ont ouvertes. Et ainsi de suite.

L'Eglise pourtant n'aime pas la liberté de la presse ; elle ne l'a pas encouragée ; elle l'a subie, c'est tout ce qu'on peut dire de plus exact. Les censures royales avec leurs restrictions de la licence d'imprimer ou de vendre les livres, n'étaient que la répétition des précautions identiques prises aussi de son côté par l'Eglise, pour motif religieux, dans cette même matière, et dont on peut trouver une expression significative dans les décrets du Concile de Trente, dans les règles générales de l'*Index*.

D'ailleurs, de par son dogme, non moins qu'en vertu des tristes leçons de l'expérience, l'Eglise est tenue de voir le progrès d'un mauvais œil. N'enseigne-t-elle pas que la nature humaine est restée viciée après les fautes de nos premiers parents ; que les passions n'y obéissent plus que difficilement à la raison, que l'homme, enfin, porte de ce chef, dans ses flancs, une terrible inclination au mal? Or, les mille séductions du bien-être qu'offre le progrès constituent autant d'aliments dangereux pour les passions, autant d'excitations à la jouissance matérielle du corps, aux dépens des règles morales qui régissent la vie de la vertu dans l'esprit. Comment l'Eglise, dès lors, pourrait-elle voir avec sympathie la force croissante d'un adversaire dont elle a tant à redouter pour la vertu et l'éternel salut de ses enfants? L'expérience est là, évidente, écrasante dans ses résultats. Avec le progrès, et à cause du progrès, le naturalisme a envahi l'âme moderne au point de n'y laisser à la foi et à la sévère morale chrétienne qu'une place de plus en plus étroite, quand il ne les a pas entièrement étouffées. Chrétiens, nos gens ne le sont plus guère ; ils sont devenus jouisseurs, et voilà qui explique bien des choses : le goût d'abord et l'admiration intéressée qu'ils professent pour le progrès où leur égoïsme sensuel trouve si bien son compte, et ensuite le dégoût, l'instinctive méfiance, qu'ils éprouvent à l'endroit d'une religion qui leur prêche la pénitence et met le bonheur prétendu du sacrifice et de la vertu au-dessus du bonheur tangible de la vie du corps et des sensations.

Dire que l'Eglise ne voit pas d'un mauvais œil ce mouvement du moderne progrès où se perdent les âmes, c'est supposer en vérité qu'elle trahit sa mission, qu'elle pactise avec le diable, qu'elle se laïcise et se naturalise, pour garder encore je ne sais quelles bribes de considération mondaine, plutôt que de rester fièrement fidèle aux principes évangéliques qui ont été toute sa force et son unique raison d'être dans le monde.

Je supplie mon cher lecteur de ne point se laisser mal impressionner par tout ce que je me crois obligé de lui dire aujourd'hui : l'heure de la critique viendra ; qu'il veuille bien l'attendre, assuré que toutes choses seront exactement mises à leur place. Ceci dit, je continue.

Comment veut-on faire prendre au sérieux les protestations d'amour du progrès moderne dont certains catholiques de nos jours font si bruyante parade, s'imaginant rendre par là bon service à l'Eglise en la débarrassant d'une objection gênante dans l'esprit du peuple? Les gens ont vite fait de deviner que c'est là pure politique et ruse de guerre, rien de plus. Ralliement tardif de résignés qui, faute de pouvoir arrêter le courant, s'y lancent à corps perdu, et clament bien haut n'avoir jamais eu d'autre pensée, que d'y naviguer... à la dérive comme les autres.

Pour un peu, ils iraient jusqu'à prétendre qu'ils ont eux-mêmes lâché les sources au torrent et que rien ne s'y voit qui ne soit leur œuvre. Pensez donc! Faire grise mine au progrès, à l'épanouissement des sciences, à la vapeur, à l'électricité, aux rayons X, aux microbes et à la sérothérapie! Impossible! On leur rirait au nez. Alors, comme ils tiennent à passer pour maîtres influents en tout, comme ils voient le prestige moral catholique rivé à cette attitude, une chose leur reste à faire, une seule : confisquer à leur actif la vapeur, l'électricité, les sérums, le phonographe, le cinématographe, et ainsi de suite. Ce n'est peut-être pas bien loyal, ni surtout bien vrai ; mais ils pensent que

c'est très habile, et les voilà tout fiers de montrer au monde un catholicisme nouveau, le seul bon, le leur, doublé cette fois d'une parure qu'on ne lui connaissait pas, d'un enthousiasme inédit pour le progrès : les voilà désormais bien sûrs de conquérir de haute lutte la confiance populaire, puisqu'ils marchent tout les premiers à l'avant-garde de cette évolution naturelle et naturaliste où le peuple voit clairement l'idéal du seul bonheur qu'il ait à ambitionner sur la terre.

Braves gens ! qui, la tête sous l'aile comme l'autruche classique, ne veulent pas voir le coup mortel qui les menace, le coup du ridicule, dans ce très simple fait, très populaire, très évident, absolument indéniable, à savoir, que la prétendue sympathie de l'Eglise pour ce progrès est un colossal mensonge, contre lequel protestent tous les jours, tout le long des siècles, son histoire, ses dogmes, sa morale ! Le peuple conclut que ces nouveaux apologistes ralliés, ou bien mentent effrontément pour donner le change à la foule afin de la séduire et de la dominer, ou bien trahissent lâchement la vérité chrétienne dont ils se prétendent quand même les champions. Dans un cas comme dans l'autre, le résultat n'est pas joli ; l'effet est manqué et l'Eglise exposée à souffrir, encore plus qu'avant, de la déconsidération fâcheuse qui s'attache à de pareils procédés.

Aussi bien l'Eglise elle-même se croit-elle de temps à autre obligée de renier ces imprudents défenseurs. Rien d'instructif comme la dernière condamnation intervenue à propos de l'*Américanisme*. Les américanisants rêvaient une Eglise restaurée, remise à neuf, transformée, toute brillante d'une ornementation moderne, marchant à la tête de l'humanité dans la voie du progrès et la conduisant tout droit au terme idéal du bonheur temporel que lui offrent les inépuisables ressources de la nature.

Ces apologistes nouveau jeu cherchaient tout simplement à débarrasser l'Eglise de la suspicion d'antipathie aux nouveautés du progrès, suspicion qui gêne singulièrement son rapprochement avec une foule de gens sans foi, neutres tout au moins, purs païens souvent, dont les aspirations n'ont qu'un terme, le culte naturaliste du dieu progrès. Et comment, une fois lancés sur une pente si glissante, ne seraient-ils pas allés très loin ? Le progrès ne se comprend guère, dans la marche pratique de son développement, sans l'évolution libre de toutes les facultés humaines ; et l'évolution des facultés humaines n'est entièrement libre qu'autant qu'elle est laïque, et d'inspiration purement naturaliste.

Les dogmes de la foi, les préceptes du Décalogue, les articles disciplinaires de nos codes sont autant d'entraves à l'expansion des énergies naturelles de l'homme, et donc, logiquement, autant d'obstacles au développement du progrès matériel de toutes les branches du savoir et de l'activité naturelle de l'homme.

Si l'Eglise, au Syllabus déjà, et plusieurs fois encore depuis, notamment ces jours derniers à propos de l'américanisme, a cru prudent de jeter une douche d'eau froide sur l'enthousiaste passion de certains de ses enfants pour le progrès moderne, peut-on, de bonne foi, dire qu'elle l'aime et l'encourage, qu'elle le regarde comme un auxiliaire utile de sa mission, qu'elle y trouve, dans les perspectives de l'avenir, un idéal conforme à celui que le Christ son Maître l'a chargée de poursuivre et de réaliser sur la terre ?

Conclusion : non, l'Eglise n'a jamais aimé et n'aime pas le progrès ; elle ne peut pas l'aimer ; il est son ennemi, la contradiction de son œuvre, le plus redoutable dissolvant de la foi et de la vertu évangélique dans les âmes, une semence de ruines morales et de finale damnation. A mon humble avis, quiconque voit clair, quiconque sait son histoire et son dogme, quiconque est franc, doit conclure ainsi.

Voilà, certes, une conclusion qui causerait gros scandale dans la presse si on l'imprimait, toute crue, sans les commentaires qui vont suivre, ailleurs que dans l'*Ami du Clergé* où l'on est entre prêtres, où l'on met impitoyablement à nu toutes les plaies comme à l'amphithéâtre de dissection, pour apprendre à les mieux connaître et à les plus efficacement guérir. Nous ne sommes point, nous autres, si férus de la toquade du progrès. Il n'en n'est pas ainsi de nos gens, que cette toquade a désorientés à fond depuis cent ans, au point qu'il devient extrêmement difficile de leur faire entendre là-dessus un seul mot de bon sens. Je n'engage pas mes vénérés confrères à lancer dans un milieu quelconque les idées que j'émets ici. Il se trouve de par le monde tant de sots et d'ignorants pour mal entendre ce qu'on leur dit et greffer leurs interprétations fantaisistes sur ce qu'ils disent être la pensée d'autrui ! Les lecteurs de l'*Ami* sont tous gens de bon sens, et, par-dessus le marché, théologiens ; je les sais assez prudents pour me faire crédit de critique jusqu'à la clôture de la présente dissertation. Là-dessus je reprends ma liberté de parler.

L'Eglise n'est pas favorable au progrès ; voilà qui semble bien certain. Ce qui est non moins certain, c'est que le progrès est pourtant chose bonne, utile à l'homme, digne d'encouragement, source de félicités temporelles offerte par Dieu aux hommes dans les entrailles de cette bonne nature qu'il a livrée à leur étude et à leur exploitation. L'homme est susceptible de perfection quasi indéfinie dans toutes ses facultés, et c'est pour lui un devoir élémentaire d'y tendre le plus possible. La vérité est l'aliment naturel de son intelligence. Se peut-il, sans contradiction, qu'on la lui représente comme un poison ? Le bien-être temporel de la vie terrestre est chose, non seulement bonne et désirable, mais le terme même assigné par le Créateur à l'activité des individus et des sociétés.

Que nous ayons à subir bien des ennuis au cours de notre pèlerinage sur cette terre d'exil, passe ; ainsi le veut la Providence comme châti-

ment du péché originel. Mais, que cette terre d'exil soit pour nous un lieu de réclusion maudit, de tortures obligatoires, et rien que de tortures, un lieu où l'on cesse de plaire à Dieu, d'être homme et d'agir bien, dès qu'on cesse de souffrir, voilà certainement ce que la Providence ne veut pas, une monstrueuse conception de la vie, qui l'outrage comme un blasphème. Dieu a donné à sa petite créature raisonnable une participation de sa bonté, aussi bien que de son être et de sa vérité, par où la petite créature doit pouvoir se réjouir du bonheur d'être, et glorifier son auteur en l'aimant dans ses dons.

Tout est devenir ici-bas, mutabilité, contingence, succession, mouvement ; au fond tout est passage d'un état à un autre ; tout doit raisonnablement tendre à l'amélioration. Appelez cela *loi de l'évolution*, si le cœur vous en dit. Qu'importe le mot après tout, si la chose est certaine, évidente ? La grâce améliore la nature, et, dans l'ordre de la grâce, il est des degrés hiérarchiques d'amélioration qui se succèdent et s'appellent sans cesse dans le mouvement qui rapproche de Dieu toujours davantage l'âme surnaturellement déifiée par l'effusion des dons célestes dans l'intelligence, dans la volonté, dans la sensibilité.

Et l'on voudrait que la partie naturelle de l'homme échappât à cette loi, fût seule privée du bénéfice de l'amélioration, de cette amélioration qu'apporte avec lui le progrès, et qui est en définitive tout le progrès ? Cela ne se peut pas, cela est absurde, contradictoire. Et si le peuple applaudit avec tant d'enthousiaste confiance à ceux qui lui ouvrent le trésor des félicités que la nature recèle dans son sein, le peuple a raison, cent fois raison. Il aime le progrès; il doit l'aimer: ce serait crime de lèse-raison, folie pure à lui que de ne l'aimer point.

Restons-en là. Notre problème est désormais clairement posé. Les termes en sont précis : d'un côté l'Eglise avec son antipathie, de l'autre l'humanité avec sa sympathie pour le progrès. Opposition formelle, antinomie on ne peut plus fâcheuse, et qu'il faut résoudre à tout prix.

Je ne suis pas assez naïf pour ignorer qu'on me fera tout de suite la réponse classique : L'Eglise aime le bon progrès, déteste le mauvais ; le peuple peut s'entendre avec elle sur le bon, et doit comme elle réprouver le mauvais. C'est simple, et voilà, semble-t-il, résolue la difficulté. Répondre ainsi est ne rien répondre du tout, et passer à côté de la question. L'Eglise ne doit même pas encourager le bon progrès, parce que tout bon progrès qu'il est, il n'en reste pas moins progrès d'ordre matériel, naturel, et par là-même occasion de séductions périlleuses, source de jouissances dérivées d'un tout autre courant que celui du renoncement évangélique, de l'indifférence au moins à l'égard des félicités temporelles. Non, cette réponse banale ne suffit point, et je sais bien des gens, croyants ou non croyants, qui n'en sont pas satisfaits. Le problème est plus profond que cela ; il faut creuser plus loin pour l'atteindre au cœur et faire pénétrer la lumière jusqu'aux racines de cette irritante équivoque, qui pèse si lourdement sur l'esprit de nos contemporains.

(*A suivre*).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai une pénitente, personne nerveuse au premier chef, qui s'accuse chaque fois du désir de se donner la mort, d'appeler le diable à son secours, de n'avoir que de la rancune pour le bon Dieu qui, dit-elle, ne lui a fait que du mal. Voilà qui semble indiquer d'assez mauvaises dispositions. Mais, d'autre part, elle ne veut pas abandonner ses confessions et ses communions, qui la soutiennent tant bien que mal au-dessus de l'abîme. Que faire dans ce cas ? J'affecte bien de traiter de chimères toutes ses difficultés, mais je dois avouer qu'elle est réellement malheureuse et poursuivie par l'infortune.

C'est un cas isolé, mais il n'est pas rare de nos jours de rencontrer de ces âmes qui semblent être le jouet du démon, tant elles sont troublées, et devant lesquelles on ne sait ni que dire ni que faire.

L'*Ami* nous rendrait grand service en nous indiquant une ligne de conduite à tenir envers ces personnes.

R. — Point rares, en effet, les cas de ce genre, et toujours fort ennuyeux par le mélange qu'ils présentent de volontaire et d'involontaire, de morale et de physiologie, de bonnes intentions spirituelles et de fâcheux désordres de la sensibilité.

Quand il s'agit de personnes habituellement pieuses, adonnées à la fréquentation des sacrements, qui n'ont que par accès accidentels ces sortes de poussées diaboliques stupides, l'on doit carrément conclure à la non responsabilité morale des pensées et œuvres mauvaises qui les affligent. Il y a là un véritable phénomène de double personnalité, de dualité psychologique, comme on en rencontre assez souvent dans les cliniques chez les sujets (féminins surtout) à système nerveux mal équilibré ou déséquilibré.

Il faut tenir compte aussi, en pareille matière, des suggestions et obsessions (même des possessions) diaboliques directes, toujours possibles.

Nous ne saurions entrer dans la théorie de ces bizarres états de conscience successifs et contradictoires.

Le Vieux Moraliste en a longuement parlé en ce qui concerne le fonctionnement automatique, inconscient, et souvent incoercible, des passions sensitives, de celles surtout qui ont leur siège dans les profondeurs de la volupté sensuelle déréglée. Plus d'une fois aussi l'*Ami* a eu l'occasion de parler de l'empire physiologique (inconscient, sans moralité) qu'exercent sur certaines imaginations débiles, affolées, les *suggestions* du dehors, voire en certains cas les *auto-suggestions*.

Tous les livres qui traitent de l'hypnotisme, du somnambulisme, et de la pathologie nerveuse en général, contiennent là-dessus des études curieuses auxquelles nous ne pouvons que renvoyer le lecteur désireux de s'instruire des causes et conditions de ces troublants phénomènes de la sensibilité en rupture de ban avec la raison. (Voir l'excellent livre du P. Touroude sur l'*Hystérie)*.

Au point de vue pratique, comme ligne de conduite, nous conseillerions aux confesseurs et directeurs intéressés de méditer les règles suivantes, pour les appliquer en tout ou en partie selon la variété des cas qu'ils pourront rencontrer.

1o Se renseigner avec tout le soin possible sur la nature pathologique ou normale des troubles. Faire une enquête discrète sur les antécédents, les parents, le milieu, le genre de nourriture, sur les directions spirituelles passées; voir s'il y a eu maladie de scrupule. Etudier attentivement le sujet au point de vue surtout de ses passions et habitudes. Le faire parler dans ses bons moments; chercher où se trouve le plus chez lui la lucidité, le calme, la possession de soi-même. Voir ce qu'il pense, en ces instants-là, de ses autres états plus mauvais, ce qu'il aime, craint ou espère; sonder la vigueur de sa foi, la force de sa volonté, les éléments caractéristiques de son tempérament.

Cette enquête peut être longue. Le confesseur ne doit pas songer à la faire en une seule fois. Qu'il attende, rassurant provisoirement son pénitent, et qu'il continue, longtemps s'il le faut, et sans en avoir l'air, cette étude préliminaire absolument indispensable, tout comme le ferait un médecin pour le diagnostic d'une affection corporelle.

2o Trois conclusions peuvent résulter de l'enquête : les phénomènes excentriques, troublants, sont ou *normaux*, ou nettement *pathologiques*, ou *mixtes* enfin, entre les deux extrêmes, offrant un mélange difficilement discernable de normal et de pathologique.

a) Si les phénomènes sont normaux, c'est-à-dire s'ils rentrent dans la catégorie de ceux qu'on trouve dans des personnes suffisamment saines de corps et d'esprit, avec tous les caractères d'imputabilité morale ordinaire, on traite le pénitent suivant les règles communes de la théologie morale. On accepte pour fautes ses désordres, lui-même les considérant froidement comme telles; on tâche de viser surtout à pratiquer la médecine spirituelle préventive en attaquant les habitudes mauvaises, en écartant les occasions, les souvenirs pénibles, en faisant beaucoup appel à la vertu d'espérance, en imposant la fréquentation des sacrements et les pratiques de piété convenables.

Ce cas n'a rien qui doive arrêter particulièrement; malgré ce qu'il peut parfois présenter d'accidentellement excentrique, il rentre dans la catégorie ordinaire des maladies morales courantes du composé humain.

b) Si l'on a affaire nettement à un détraqué, inutile d'espérer beaucoup d'une médication ascétique. C'est un malade, et un malade physique qu'il faut renvoyer au médecin, au bromure, aux douches, à l'hygiène alimentaire, sans l'abandonner toutefois. Le prêtre continuera ses bons offices avec patience et charité; il pourra même faire beaucoup pour la guérison en agissant puissamment de son côté sur le moral, toujours dans le sens de l'irresponsabilité, du calme, de la sainte indifférence et obéissance passive en face de l'épreuve qui cessera. Mais qu'il se garde de croire qu'il peut tout faire à lui seul. Le corps souffre ici, le corps surtout; et c'est du désordre corporel que résultent, par contrecoup et fatal retentissement, les troubles psychologiques qui obscurcissent le jugement et troublent le libre arbitre. Il faut donc faire intervenir la médecine, énergiquement.

Malheureusement, tous les médecins ne conviennent pas. Les incroyants, les impies, les sectaires surtout sont très mauvais en pareil cas. Il faut, autant que ce sera possible, adresser le malade à un médecin qui soit catholique sérieux ou au moins moralement très honnête et capable de bien entendre la psychologie spirituelle et religieuse; à un médecin qui soit, en outre, *spécialiste*, versé dans l'étude de la pathologie nerveuse. Combien d'ignorants sur ce chapitre-là parmi nos Diafoirus de campagne, qui perdent leurs malades faute de voir clair à leur état; combien aussi de mécréants et mal disposés qui profitent de la circonstance pour faire perdre la foi ou ébranler dans ses racines la vie religieuse des pauvres névrosées qui les consultent !

Donc, assez claire encore la ligne de conduite que dicte au confesseur cette seconde hypothèse d'une névrose caractérisée, avec accidents hystériques, phobies neurasténiques, anémies cérébrales, manies de toutes sortes plus ou moins accentuées. Traitement moral et médical simultané. Beaucoup d'énergie et de persévérance du côté du prêtre à alléger la conscience de son pénitent, à le dégager des responsabilités imaginaires; l'excès même est permis, et mieux vaut nier le caractère mortel d'une faute en passant, que d'exposer le sujet à perdre la raison dans l'abime effroyable d'inquiétudes où il se débat douloureusement sans pouvoir de lui-même surnager. Grande douceur, invariable constance d'appréciations, encouragements, emploi de tous les moyens qui mènent au *calme* et à la *résignation*; enfin, en général, le traitement ordinaire des scrupuleux.

c) La troisième hypothèse est beaucoup plus embarrassante. Le sujet n'est ni absolument sain, ni absolument malade. Tantôt il raisonne à merveille, et même d'habitude il voit clair et se juge bien; tantôt il commet des sottises énormes, avec advertance et consentement, mais sous l'empire d'un entraînement qu'il déteste, dont il ne s'explique pas la cause et qui est certainement de nature à modifier beaucoup, en les atténuant, ses responsabilités. Bizarre mélange de sainteté et de

vice, surprenantes successions de très purs sentiments, de célestes enthousiasmes, et de monstrueux désordres de l'imagination et de la sensibilité.

Toute la question ici revient à savoir quel est le genre habituel de vie prédominant, bon ou mauvais, si les phénomènes fâcheux présentent un caractère accidentel qu'il est possible d'expliquer par quelque désordre organique portant sur un point tout à part, difficile à préciser et à isoler, ou bien s'ils sont la suite d'habitudes vicieuses mal éteintes, susceptibles encore de provoquer les coupables complaisances de la volonté.

On peut poser en principe de présomption que l'apparition d'une série courte et brusque de désordres du même genre dans une vie habituellement calme et pieuse est due en grande partie à une cause fortuite pathologique, et dès lors conclure à une large atténuation de la culpabilité. *In dubio*, ainsi que l'enseignent assez communément les théologiens, on inclinera encore vers l'appréciation bénigne, même en présence d'accidents tout à fait isolés, le bon état de conscience habituel du pénitent permettant de présumer qu'il n'a pas donné un consentement plein, suffisant pour le péché mortel. Dans ces différents cas, le confesseur se conduira d'après les règles ascétiques ordinaires et la bonne prudence pratique de son jugement.

C'est seulement en présence de la fréquente persistance des accidents, avec accompagnement d'un état corporel général défectueux, qu'il devra conclure à la maladie et procéder comme il a été dit ci-dessus à propos des névropathes caractérisés.

Ces principes étant posés, nous inclinons à croire que la pénitente dont il s'agit dans la présente consultation ne jouit pas d'un équilibre moral suffisant. Il faut la traiter comme irresponsable, ne paraître attacher aucune importance à ses troubles, lui faire entendre que tout cela vient des nerfs et du sang, et non point de sa volonté qui compte seule devant Dieu; essayer surtout de lui donner du calme, de la confiance; ne point suspendre ses pratiques de piété, les augmenter au contraire; et si le mal persiste avec des manifestations qui révèlent un état maladif inquiétant, lui conseiller fermement de consulter un bon médecin, dont le traitement, parallèlement avec celui du confessionnal, peut lui être indispensable.

Q. — Je lis dans un opuscule : « On ne gagne pas les indulgences attachées aux chapelets indulgenciés par des prières auxquelles on est déjà tenu sous peine de péché, par exemple en faisant la pénitence imposée par le confesseur. »

Est-ce vrai ? Si oui, ça me paraît bien fort.

R. — Nous avons dit quelques mots de cette discussion en 1895, p. 63. Reprenons-la avec de nouveaux détails pour donner à nos lecteurs l'opinion des canonistes de nos jours.

I. Beringer dit :

Il y en a qui pensent que les prières et actes de vertu imposés pour pénitences par les confesseurs peuvent servir à gagner les indulgences qui y sont attachées. Mais, d'après le décret ci-dessus du 29 mai 1841, cette opinion est à peine assez sûre pour qu'on puisse la suivre dans la pratique. Cf. Guerra, *Il tesoro delle SS. Indulgenze*, Roma, Propaganda, 1888, p. 53 [1].

II. Le *Canoniste contemporain* est encore plus précis :

Avec ce dernier (le P. Beringer), je n'hésite pas à répondre que les œuvres déjà obligatoires à un autre titre ne peuvent servir à gagner des indulgences. Or, les prières imposées comme pénitence sacramentelle sont certainement obligatoires. On ne saurait donc, en les accomplissant, gagner les indulgences...

Je sais bien que certains confesseurs croient tourner la difficulté en disant expressément à leurs pénitents qu'ils entendent les autoriser à gagner les indulgences ordinairement attachées aux pratiques qu'ils leur imposent pour pénitence. Je me demande si ce détour sert à quoi que ce soit, et j'en doute fort ; car l'œuvre imposée n'en demeure pas moins pénitence sacramentelle et, par suite, obligatoire. Sans doute, on peut faire des hypothèses : si le confesseur, en même temps qu'il impose une légère pénitence, conseille, je suppose, un chemin de croix, il est évident qu'on peut gagner les indulgences de la *Via Crucis;* mais cela vient de ce que le chemin de croix n'est plus à vrai dire pénitence sacramentelle.

Pratiquement, il faut répondre :

1° Il est à peu près impossible d'admettre qu'un pénitent puisse gagner les indulgences attachées à l'œuvre qui lui est imposée comme pénitence sacramentelle.

2° Ce n'est pas une opinion étrange. C'est le contraire qui serait difficile à comprendre. D'ailleurs, le pénitent n'y perd rien ; il peut toujours gagner les indulgences en faisant à nouveau les mêmes exercices, qui ne sont plus obligatoires.

3° Cette personne n'est pas privée des indulgences ; elle n'a qu'à se mettre dans les conditions voulues pour les gagner [2].

III. Le P. Pierre Mocchegiani pense de même :

Si inter opera pro lucranda indulgentia præscripta, recenseantur... preces, non satisfit... per preces in sacramentali confessione impositas [3].

IV. L'*Ami du Clergé*, en 1895, p. 63, proposait une pratique qui ne semble nullement en contradiction avec le principe rappelé par le *Canoniste contemporain :*

Rien n'empêche de tourner la difficulté dans la pratique, en imposant comme pénitence, non pas la récitation de telle prière, mais l'application aux âmes du purgatoire des indulgences attachées à telle prière. On peut suivre la même marche pour les œuvres de piété auxquelles sont attachées des indulgences.

V. Le P. Melata [4] enseigne une opinion contraire, au moins en partie, à celle de Beringer, du *Canoniste contemporain* et du P. Pierre Mocchegiani :

Les prières, et, d'une manière générale, les œuvres de piété imposées comme pénitence par le confesseur peuvent-elles servir pour gagner les indulgences ?

Il faut faire une distinction entre ces œuvres : ou bien il s'agit d'une prière ou d'une œuvre déterminées,

[1] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 69.
[2] *Canoniste contemporain*, 1899, p. 664.
[3] *Collectio indulgentiarum*, n. 185.
[4] Melata, *Manuale de Indulgentiis*, p. 51.

auxquelles les Souverains Pontifes ont attaché à l'avance des indulgences, par exemple le chemin de la croix ; ou bien il s'agit d'une œuvre ou d'une prière auxquelles n'est attachée aucune indulgence, mais qui est prescrite par le confesseur comme condition pour l'acquisition d'une indulgence.

Dans ce second cas, le fidèle ne peut pas par le même acte et accomplir sa pénitence sacramentelle et gagner l'indulgence. Supposons qu'un confesseur impose le jeûne comme pénitence et comme condition pour gagner l'indulgence du jubilé ; le fidèle ne pourra pas par le même jeûne accomplir sa pénitence sacramentelle et gagner l'indulgence du jubilé, parce que personne ne peut satisfaire aux conditions d'une indulgence par une œuvre obligatoire d'autre part.

Dans le premier cas, comme l'œuvre imposée pour pénitence est déjà enrichie d'indulgences, le pénitent peut par la même œuvre et accomplir sa pénitence et gagner l'indulgence. Le principe exposé plus haut ne semble pas pouvoir être appliqué ici. La pratique confirme cette doctrine. De fait, Amort affirme que, de son temps, les confesseurs avaient l'habitude d'imposer très fréquemment comme pénitence des prières indulgenciées[1].

Le P. Maurel, parlant de la pratique suivie à Rome, s'exprime en ces termes : « A Rome on est dans la même persuasion par rapport aux prières et actes de vertu imposés pour pénitences par les confesseurs, et ceux-ci imposent volontiers des pénitences auxquelles sont attachées les indulgences. Le savant Eusèbe Amort nous apprend que, déjà de son temps, la pratique commune des confesseurs était de donner pour pénitence la récitation des prières prescrites pour gagner les indulgences, et cet usage lui paraît sanctionné au moins implicitement par les Pontifes Romains. »

Inutile de pousser plus loin notre enquête. Résumons-la :

1° Mocchegiani et le *Canoniste contemporain* déclarent formellement qu'il est à peu près impossible d'admettre qu'un pénitent puisse gagner les indulgences attachées à l'œuvre qui lui est imposée comme pénitence sacramentelle.

2° Beringer enseigne que l'opinion contraire est à peine assez sûre pour qu'on puisse la suivre dans la pratique.

3° Amort, Melata et Maurel pensent qu'on peut gagner les indulgences attachées à la pénitence sacramentelle.

Parmi ces auteurs qui sont en contradiction formelle sur ce point, quatre sont approuvés par la S. C. des Indulgences absolument dans les mêmes conditions, nous voulons dire Maurel, Melata, Beringer, Mocchegiani, preuve évidente que la Sacrée Congrégation ne réprouve ni l'une ni l'autre des opinions, et que l'opinion affirmative de Melata n'est pas en opposition formelle avec le décret du 29 mai 1841.

Solution pratique :

I. Nous pensons qu'un confesseur peut en conscience adopter l'opinion de Melata, dont l'ouvrage a été approuvé par la S. C. des Indulgences, le 28 septembre 1892, et imposer comme pénitence des prières indulgenciées avec la pensée que le pénitent gagnera les indulgences qui y sont attachées.

II. Nous pensons que le pénitent peut diriger son intention vers ce but, afin de gagner les indulgences en question, si réellement elles peuvent être gagnées. On peut gagner une indulgence sans être sûr de son existence.

III. Enfin, comme dernière concession à l'opinion du *Canoniste*, nous *conseillerions* de répéter les prières indulgenciées dont on a voulu *garder les indulgences pour soi*. Pour celles qui ont été imposées dans le but de faire bénéficier les âmes du purgatoire des indulgences qui y sont attachées, nous trouvons deux œuvres diverses : la récitation de la prière pour l'indulgence (œuvre de dévotion), et l'application de l'indulgence aux âmes du purgatoire avec le sacrifice personnel qu'on en fait (œuvre de charité). La règle posée ne se vérifie donc pas ici, et nous pensons que notre pratique ne rencontrerait aucun contradicteur parmi les partisans de l'opinion négative.

Q. — Un professeur de grand séminaire aurait enseigné, paraît-il, que puisque certains savants physiologistes prétendent que l'on peut croire que l'âme ne quitte pas le corps immédiatement après la mort, on peut donner l'absolution à une personne que l'on considère comme morte depuis un quart d'heure, une demi-heure.

Si on doutait encore de la mort, je l'admets ; mais si la mort paraît certaine d'après les signes ou règles ordinaires, est-ce admissible et pratique ?

Voilà un prêtre qui arrive auprès d'un ouvrier mort par accident, il lui a donné l'absolution, quoique arrivé près de lui environ une demi-heure après le moment où tout le monde a reconnu la mort. Pouvait-il même la donner sous la condition *: Si tu es vivus? capax?*

R. — Il n'est guère à croire que le professeur ait dit que, d'après certains physiologistes, l'âme ne quitte pas le corps immédiatement après la mort. Car la mort n'est réelle que par la séparation de l'âme et du corps. Mais il a pu dire avec vérité que l'âme n'a pas toujours quitté le corps quand on a cessé de percevoir les signes de la vie. Il y a des cas de léthargie où tout mouvement vital a paru cesser, et ce n'est pas la mort, puisqu'on en revient. Dans les asphyxies, surtout pour les noyés, il est souvent possible de ramener la respiration, le cours du sang et la vie après un temps plus ou moins long. Il peut arriver que le dernier soupir ne soit pas toujours l'instant précis de la mort, et que l'âme ne quitte le corps que quelques secondes plus tard.

Par contre, il y a des indices qui ne peuvent laisser aucun doute sur la mort, et quand on les remarque, il n'est pas possible de supposer que l'âme puisse être encore unie au corps.

On ne saurait donc admettre en général que l'union de l'âme et du corps persévère *toujours* quelque temps après la mort apparente. On ne peut le supposer que lorsqu'on a des raisons suffisantes de douter de la mort réelle.

Si la mort est certaine, il n'est pas permis d'administrer les sacrements, même sous condition.

Si la mort réelle n'est pas certaine, si l'on a de

[1] Amort, *De origine, progressu, valore ac fructu indulgentiarum*, quær. 33.

bonnes raisons d'en douter, comme dans une asphyxie récente, il n'y a pas à hésiter : c'est le cas d'administrer sous condition les sacrements. L'absolution n'est pas à omettre : bien que, dans ces cas de mort douteuse, son efficacité soit peu probable, faute de la matière essentielle qui sont les actes du pénitent, il n'est pas absolument certain, ni en droit ni en fait, qu'elle sera inutile. Mais l'extrême-onction, qui peut obtenir son effet sans aucun acte présent du sujet, doit être administrée. Et s'il fallait choisir entre les deux sacrements parce qu'on n'aurait pas le temps de les administrer l'un et l'autre, l'extrême-onction devrait être préférée, comme offrant une plus grande probabilité d'être efficace.

Dans le cas de l'ouvrier mort victime d'un accident, il est très difficile de supposer que l'âme n'ait pas quitté le corps, surtout une demi-heure après la constatation de la mort. La mort, dans ce cas, est ordinairement la suite de lésions atteignant les centres de la vie et ne permettant plus à l'âme d'animer le corps. Dans l'asphyxie, les organes restant sains pendant quelque temps, la vie peut encore continuer après qu'elle n'apparaît plus.

Q. — Dans l'état social actuel, les lois canoniques défendant le commerce ne devraient-elles pas être adoucies ? Un prêtre ne pourrait-il pas, pour lui ou pour les autres, acheter et vendre des valeurs dans le but d'augmenter ses revenus dans une mesure modérée ? Comment expliquer le commerce auquel se livrent bon nombre de maisons de religieux directement et indirectement ? Un prêtre fait le commerce de prunes dans le but d'arriver un jour à réparer son église ou à la reconstruire ; pourrait-on le blâmer puisqu'il agit par pur dévouement ?

R. — Votre observation ne manque pas de justesse ni de sens pratique. Mais qu'y pouvons-nous les uns et les autres ? Exprimer des désirs : c'est tout. La loi est la loi ; l'interprétation des sujets ne saurait l'atteindre. Il faut la subir, encore qu'on la trouve gênante. Toute loi est désagréable par quelque endroit. Ce serait le plus anarchique des principes que de la supprimer sous prétexte qu'on aurait avantage à ne pas l'observer.

Les conditions pratiques de la vie cléricale et du commerce ont bien changé. Le clergé n'a plus aujourd'hui pour vivre les bénéfices d'autrefois, qui garantissaient *a priori* sa subsistance temporelle et rendaient odieux le commerce « non nécessaire » auquel il se livrait pour accroître des ressources déjà suffisantes, d'où la suspicion de pure *intentio lucri*, ce qui était et reste encore vilain.

D'autre part, le commerce n'est plus du tout ce qu'il était jadis. Sauf cas de métier, de profession à patente, il ne scandalise plus guère chez un prêtre, et cela parce qu'il est universellement pratiqué par tout le monde, universellement répandu et facile dans les transactions quotidiennes très libres des hommes entre eux, parce qu'il peut être parfaitement discret et pratiqué sans absorber trop les préoccupations spirituelles du clergé.

Vous placez une somme d'argent en rente 3 0/0 sur l'Etat, avec l'intention de la revendre quand le 3 0/0 aura monté assez pour vous procurer un bénéfice. C'est du commerce purement lucratif au sens canonique du mot, au sens défendu. Où est le mal pour vous, où est le scandale pour le peuple, si vous n'agissez ainsi qu'en passant, discrètement, de temps à autre, sans faire ce qu'on appelle des opérations de bourse suivies ?

Vous avez quelques économies en poche. Un terrain est à vendre. Vous savez qu'on projette une ligne de tramway qui amènera l'expropriation de ce terrain, lequel dès lors vous rapportera gros, beaucoup plus que le prix d'achat. Vous saisissez au passage la bonne occasion. Commerce encore, canoniquement blâmable en thèse abstraite. Qui vous blâmera cependant, à supposer qu'on vienne à savoir la chose dans le public ? Et en quoi votre ministère pastoral aura-t-il à souffrir ? Il faut avouer, toutefois, que ce cas est moins discret que le précédent et par là même, au point de vue des commérages, des commentaires, du scandale enfin, plus sujet à caution.

Avec votre argent patrimonial, si vous êtes riche, vous achetez des actions d'une société de banque en formation, que vous savez de source certaine devoir très bien réussir. Les dividendes magnifiques pleuvent dans votre escarcelle. Commerce toujours. Pas grand mal encore, quoique cette opération soit plus compromettante que les deux autres.

Oui, assurément, la législation canonique du commerce clérical est un peu vieillotte ; elle ne correspond plus exactement aux mœurs de notre temps, et, quoique excellente en son principe, elle appelle des modifications, une refonte, une retouche au moins. Là-dessus nous sommes bien de votre avis. Voilà pourquoi, quand il s'agit de cas isolés, l'*Ami* incline vers l'interprétation bénigne de la loi, en quoi d'ailleurs, s'il y a excuse suffisante, il ne dit rien qui soit opposé à l'enseignement sûr des canonistes.

Il faut avouer cependant que la *præsumptio periculi* en cette matière est loin d'avoir disparu avec le changement des mœurs. Le double danger du scandale et de l'entraînement passionné au lucre existe toujours. Qui a bu boira ; qui a gagné voudra gagner encore ; qui a spéculé avec succès voudra spéculer une seconde fois, puis une troisième, et ainsi de suite. Mettons que dans la plupart des cas il soit possible de parer efficacement au scandale, qui n'existe qu'en matière d'opérations commerciales portées à la connaissance du public ; l'appât de l'or n'en resterait pas moins, pour nous prêtres, une très redoutable tentation. J'entends bien qu'on ne voudra « commercer » que pour de bonnes raisons, pour se procurer des ressources dont l'emploi sera on ne peut plus légitime : soulagement des pauvres, œuvres pieuses à soutenir, églises à réparer. Oui, mais la fin ne justifie pas, ne purifie pas les moyens, et, tout honnête qu'elle sera dans son but, l'ardeur

auxquelles les Souverains Pontifes ont attaché à l'avance des indulgences, par exemple le chemin de la croix ; ou bien il s'agit d'une œuvre ou d'une prière auxquelles n'est attachée aucune indulgence, mais qui est prescrite par le confesseur comme condition pour l'acquisition d'une indulgence.

Dans ce second cas, le fidèle ne peut pas par le même acte et accomplir sa pénitence sacramentelle et gagner l'indulgence. Supposons qu'un confesseur impose le jeûne comme pénitence et comme condition pour gagner l'indulgence du jubilé ; le fidèle ne pourra pas par le même jeûne accomplir sa pénitence sacramentelle et gagner l'indulgence du jubilé, parce que personne ne peut satisfaire aux conditions d'une indulgence par une œuvre obligatoire d'autre part.

Dans le premier cas, comme l'œuvre imposée pour pénitence est déjà enrichie d'indulgences, le pénitent peut par la même œuvre et accomplir sa pénitence et gagner l'indulgence. Le principe exposé plus haut ne semble pas pouvoir être appliqué ici. La pratique confirme cette doctrine. De fait, Amort affirme que, de son temps, les confesseurs avaient l'habitude d'imposer très fréquemment comme pénitence des prières indulgenciées[1].

Le P. Maurel, parlant de la pratique suivie à Rome, s'exprime en ces termes : « A Rome on est dans la même persuasion par rapport aux prières et actes de vertu imposés pour pénitences par les confesseurs, et ceux-ci imposent volontiers des pénitences auxquelles sont attachées les indulgences. Le savant Eusèbe Amort nous apprend que, déjà de son temps, la pratique commune des confesseurs était de donner pour pénitence la récitation des prières prescrites pour gagner les indulgences, et cet usage lui paraît sanctionné au moins implicitement par les Pontifes Romains. »

Inutile de pousser plus loin notre enquête. Résumons-la :

1° Mocchegiani et le *Canoniste contemporain* déclarent formellement qu'il est à peu près impossible d'admettre qu'un pénitent puisse gagner les indulgences attachées à l'œuvre qui lui est imposée comme pénitence sacramentelle.

2° Beringer enseigne que l'opinion contraire est à peine assez sûre pour qu'on puisse la suivre dans la pratique.

3° Amort, Melata et Maurel pensent qu'on peut gagner les indulgences attachées à la pénitence sacramentelle.

Parmi ces auteurs qui sont en contradiction formelle sur ce point, quatre sont approuvés par la S. C. des Indulgences absolument dans les mêmes conditions, nous voulons dire Maurel, Melata, Beringer, Mocchegiani, preuve évidente que la Sacrée Congrégation ne réprouve ni l'une ni l'autre des opinions, et que l'opinion affirmative de Melata n'est pas en opposition formelle avec le décret du 29 mai 1841.

Solution pratique :

I. Nous pensons qu'un confesseur peut en conscience adopter l'opinion de Melata, dont l'ouvrage a été approuvé par la S. C. des Indulgences, le 28 septembre 1892, et imposer comme pénitence des prières indulgenciées avec la pensée que le pénitent gagnera les indulgences qui y sont attachées.

[1] Amort, *De origine, progressu, valore ac fructu indulgentiarum*, quær. 33.

II. Nous pensons que le pénitent peut diriger son intention vers ce but, afin de gagner les indulgences en question, si réellement elles peuvent être gagnées. On peut gagner une indulgence sans être sûr de son existence.

III. Enfin, comme dernière concession à l'opinion du *Canoniste*, nous *conseillerions* de répéter les prières indulgenciées dont on a voulu *garder les indulgences pour soi*. Pour celles qui ont été imposées dans le but de faire bénéficier les âmes du purgatoire des indulgences qui y sont attachées, nous trouvons deux œuvres diverses : la récitation de la prière pour l'indulgence (œuvre de dévotion), et l'application de l'indulgence aux âmes du purgatoire avec le sacrifice personnel qu'on en fait (œuvre de charité). La règle posée ne se vérifie donc pas ici, et nous pensons que notre pratique ne rencontrerait aucun contradicteur parmi les partisans de l'opinion négative.

Q. — Un professeur de grand séminaire aurait enseigné, paraît-il, que puisque certains savants physiologistes prétendent que l'on peut croire que l'âme ne quitte pas le corps immédiatement après la mort, on peut donner l'absolution à une personne que l'on considère comme morte depuis un quart d'heure, une demi-heure.

Si on doutait encore de la mort, je l'admets ; mais si la mort paraît certaine d'après les signes ou règles ordinaires, est-ce admissible et pratique ?

Voilà un prêtre qui arrive auprès d'un ouvrier mort par accident, il lui a donné l'absolution, quoique arrivé près de lui environ une demi-heure après le moment où tout le monde a reconnu la mort. Pouvait-il même la donner sous la condition *: Si tu es vivus ? capax ?*

R. — Il n'est guère à croire que le professeur ait dit que, d'après certains physiologistes, l'âme ne quitte pas le corps immédiatement après la mort. Car la mort n'est réelle que par la séparation de l'âme et du corps. Mais il a pu dire avec vérité que l'âme n'a pas toujours quitté le corps quand on a cessé de percevoir les signes de la vie. Il y a des cas de léthargie où tout mouvement vital a paru cesser, et ce n'est pas la mort, puisqu'on en revient. Dans les asphyxies, surtout pour les noyés, il est souvent possible de ramener la respiration, le cours du sang et la vie après un temps plus ou moins long. Il peut arriver que le dernier soupir ne soit pas toujours l'instant précis de la mort, et que l'âme ne quitte le corps que quelques secondes plus tard.

Par contre, il y a des indices qui ne peuvent laisser aucun doute sur la mort, et quand on les remarque, il n'est pas possible de supposer que l'âme puisse être encore unie au corps.

On ne saurait donc admettre en général que l'union de l'âme et du corps persévère *toujours* quelque temps après la mort apparente. On ne peut le supposer que lorsqu'on a des raisons suffisantes de douter de la mort réelle.

Si la mort est certaine, il n'est pas permis d'administrer les sacrements, même sous condition.

Si la mort réelle n'est pas certaine, si l'on a de

bonnes raisons d'en douter, comme dans une asphyxie récente, il n'y a pas à hésiter : c'est le cas d'administrer sous condition les sacrements. L'absolution n'est pas à omettre : bien que, dans ces cas de mort douteuse, son efficacité soit peu probable, faute de la matière essentielle qui sont les actes du pénitent, il n'est pas absolument certain, ni en droit ni en fait, qu'elle sera inutile. Mais l'extrême-onction, qui peut obtenir son effet sans aucun acte présent du sujet, doit être administrée. Et s'il fallait choisir entre les deux sacrements parce qu'on n'aurait pas le temps de les administrer l'un et l'autre, l'extrême-onction devrait être préférée, comme offrant une plus grande probabilité d'être efficace.

Dans le cas de l'ouvrier mort victime d'un accident, il est très difficile de supposer que l'âme n'ait pas quitté le corps, surtout une demi-heure après la constatation de la mort. La mort, dans ce cas, est ordinairement la suite de lésions atteignant les centres de la vie et ne permettant plus à l'âme d'animer le corps. Dans l'asphyxie, les organes restant sains pendant quelque temps, la vie peut encore continuer après qu'elle n'apparaît plus.

Q. — Dans l'état social actuel, les lois canoniques défendant le commerce ne devraient-elles pas être adoucies ? Un prêtre ne pourrait-il pas, pour lui ou pour les autres, acheter et vendre des valeurs dans le but d'augmenter ses revenus dans une mesure modérée ? Comment expliquer le commerce auquel se livrent bon nombre de maisons de religieux directement et indirectement ? Un prêtre fait le commerce de prunes dans le but d'arriver un jour à réparer son église ou à la reconstruire ; pourrait-on le blâmer puisqu'il agit par pur dévouement ?

R. — Votre observation ne manque pas de justesse ni de sens pratique. Mais qu'y pouvons-nous les uns et les autres ? Exprimer des désirs : c'est tout. La loi est la loi ; l'interprétation des sujets ne saurait l'atteindre. Il faut la subir, encore qu'on la trouve gênante. Toute loi est désagréable par quelque endroit. Ce serait le plus anarchique des principes que de la supprimer sous prétexte qu'on aurait avantage à ne pas l'observer.

Les conditions pratiques de la vie cléricale et du commerce ont bien changé. Le clergé n'a plus aujourd'hui pour vivre les bénéfices d'autrefois, qui garantissaient *a priori* sa subsistance temporelle et rendaient odieux le commerce « non nécessaire » auquel il se livrait pour accroître des ressources déjà suffisantes, d'où la suspicion de pure *intentio lucri*, ce qui était et reste encore vilain.

D'autre part, le commerce n'est plus du tout ce qu'il était jadis. Sauf cas de métier, de profession à patente, il ne scandalise plus guère chez un prêtre, et cela parce qu'il est universellement pratiqué par tout le monde, universellement répandu et facile dans les transactions quotidiennes très libres des hommes entre eux, parce qu'il peut être parfaitement discret et pratiqué sans absorber trop les préoccupations spirituelles du clergé.

Vous placez une somme d'argent en rente 3 0/0 sur l'Etat, avec l'intention de la revendre quand le 3 0/0 aura monté assez pour vous procurer un bénéfice. C'est du commerce purement lucratif au sens canonique du mot, au sens défendu. Où est le mal pour vous, où est le scandale pour le peuple, si vous n'agissez ainsi qu'en passant, discrètement, de temps à autre, sans faire ce qu'on appelle des opérations de bourse suivies ?

Vous avez quelques économies en poche. Un terrain est à vendre. Vous savez qu'on projette une ligne de tramway qui amènera l'expropriation de ce terrain, lequel dès lors vous rapportera gros, beaucoup plus que le prix d'achat. Vous saisissez au passage la bonne occasion. Commerce encore, canoniquement blâmable en thèse abstraite. Qui vous blâmera cependant, à supposer qu'on vienne à savoir la chose dans le public ? Et en quoi votre ministère pastoral aura-t-il à souffrir ? Il faut avouer, toutefois, que ce cas est moins discret que le précédent et par là-même, au point de vue des commérages, des commentaires, du scandale enfin, plus sujet à caution.

Avec votre argent patrimonial, si vous êtes riche, vous achetez des actions d'une société de banque en formation, que vous savez de source certaine devoir très bien réussir. Les dividendes magnifiques pleuvent dans votre escarcelle. Commerce toujours. Pas grand mal encore, quoique cette opération soit plus compromettante que les deux autres.

Oui, assurément, la législation canonique du commerce clérical est un peu vieillotte ; elle ne correspond plus exactement aux mœurs de notre temps, et, quoique excellente en son principe, elle appelle des modifications, une refonte, une retouche au moins. Là-dessus nous sommes bien de votre avis. Voilà pourquoi, quand il s'agit de cas isolés, l'*Ami* incline vers l'interprétation bénigne de la loi, en quoi d'ailleurs, s'il y a excuse suffisante, il ne dit rien qui soit opposé à l'enseignement sûr des canonistes.

Il faut avouer cependant que la *præsumptio periculi* en cette matière est loin d'avoir disparu avec le changement des mœurs. Le double danger du scandale et de l'entraînement passionné au lucre existe toujours. Qui a bu boira ; qui a gagné voudra gagner encore ; qui a spéculé avec succès voudra spéculer une seconde fois, puis une troisième, et ainsi de suite. Mettons que dans la plupart des cas il soit possible de parer efficacement au scandale, qui n'existe qu'en matière d'opérations commerciales portées à la connaissance du public ; l'appât de l'or n'en resterait pas moins, pour nous prêtres, une très redoutable tentation. J'entends bien qu'on ne voudra « commercer » que pour de bonnes raisons, pour se procurer des ressources dont l'emploi sera on ne peut plus légitime : soulagement des pauvres, œuvres pieuses à soutenir, églises à réparer. Oui, mais la fin ne justifie pas, ne purifie pas les moyens, et, tout honnête qu'elle sera dans son but, l'ardeur

du lucre aura fatalement sur le caractère et la vie pieuse du prêtre un contre-coup fâcheux. Les affaires temporelles doivent, en principe, nous être étrangères : *Nemo militans Deo implicat se sæcularibus negotiis*, dit saint Paul. Ce précepte sera éternellement de saison.

L'Eglise a donc raison de ne pas permettre à ses prêtres les occupations ou préoccupations qui sont de nature à lui causer des tentations pénibles, à l'entraîner dans des voies qui ne sont point celles que l'Evangile a tracées à son zèle surnaturel désintéressé, aussi dégagé que possible des attaches temporelles aux choses de la terre et du siècle.

En tout cas, cher confrère, quoi qu'il en soit, vous ne pouvez pas changer la loi. Tant qu'elle subsiste, nous avons tous le devoir de l'observer; et, quelque imparfaite qu'elle puisse nous sembler à l'heure actuelle, croyez-nous, le clergé a plus à gagner qu'à perdre en s'y soumettant.

Q. — 1° Les bonnes œuvres faites en état de péché mortel pour les âmes du purgatoire peuvent-elles leur apporter quelque soulagement ? Si elles ne leur sont d'aucune utilité, comme cela me semble presque évident, quel inconvénient y aurait-il à affirmer la chose en chaire ?

2° Avant d'extrémiser un malade privé de l'usage de la parole, faut-il absolument lui donner l'absolution ? Un des effets de l'extrême-onction n'est-il pas de remettre aussi les péchés mortels ?

R. — Ad I. L'état de grâce est nécessaire au mérite, mais il n'est pas nécessaire à la satisfaction. En faisant, par exemple, une aumône pour le soulagement d'une âme en purgatoire, une personne en état de péché mortel n'aura de son acte aucun mérite surnaturel à prétendre ; mais son aumône n'en est pas moins une œuvre bonne et satisfactoire, qui peut conséquemment être agréée de Dieu et acceptée comme satisfaction pour l'âme à l'intention de laquelle elle est faite. Il en est ici comme pour l'aumône corporelle : quand même celui qui donne serait en état de péché, celui qui reçoit n'en est pas moins soulagé. De même, une dette n'en est pas moins éteinte par le paiement, quand même celui qui paie serait mal disposé envers le créancier.

Il ne faut donc pas dire en chaire que les bonnes œuvres faites en état de péché mortel ne peuvent procurer aucun soulagement aux âmes du purgatoire : ce serait une erreur théologique qui, outre sa fausseté, aurait encore l'inconvénient de priver de bien des secours les âmes du purgatoire.

Nous ne parlons que des bonnes œuvres qui ont leur valeur indépendamment des dispositions de ceux qui les font. Quant à celles qui ne valent que par la disposition du sujet, par exemple la sainte communion, il est évident qu'une personne en état de péché mortel ne peut utilement les appliquer aux âmes du purgatoire, parce que ce sont des œuvres mauvaises et de nulle valeur aussi bien au point de vue de la satisfaction qu'au point de vue du mérite.

Il en est de même des indulgences, qu'on ne peut appliquer aux âmes du purgatoire qu'à la condition de les avoir gagnées, et pour les gagner il faut être en état de grâce.

Ad II. Avant d'administrer l'extrême-onction, il faut donner l'absolution : c'est la règle liturgique et c'est exigé par la nature de l'extrême-onction, qui est un sacrement des vivants. On ne devrait et on ne pourrait s'abstenir d'absoudre, au moins sous condition, que s'il était absolument certain que l'absolution serait sans aucun effet ; mais il est difficile d'avoir cette certitude.

Bien des malades privés de l'usage de la parole ne sont pas privés de la connaissance ni de l'usage des sens.

L'extrême-onction n'est pas instituée principalement pour remettre le péché mortel ; mais, en vertu de son institution même, elle le remet s'il ne peut être autrement effacé.

Q.— Deux époux, Titius et Berthe, possèdent quelque bien, mais se trouvent cependant dans une condition assez précaire. Ils conviennent donc entre eux de brûler leur maison, afin de percevoir la somme pour laquelle elle est assurée. Mais, avant de mettre ce projet à exécution, Titius se repent ; il renonce complètement à cette action criminelle et s'efforce de ramener sa femme à de meilleurs sentiments. Mais, vains efforts ! Berthe brûle la maison à l'insu de son mari et malgré lui. Ils reçoivent donc de la compagnie d'assurances le montant pour lequel leur maison était assurée, savoir : 1,000 dollars.

Un assez long temps s'écoule et, Berthe étant morte, Titius devient seul possesseur des biens ; il découvre toute la chose à son confesseur, qui le déclare libre de toute obligation. Puis il donne tous ses biens à son fils, déjà marié, à l'exception de quelques immeubles valant environ 300 dollars.

Cependant, nonobstant la décision de son confesseur, Titius est toujours inquiet : il s'adresse donc à un autre confesseur et se déclare prêt à satisfaire, dans la mesure du possible, à tout ce qu'exige de lui la justice. Ce nouveau confesseur se demande donc :

1° Si Titius est tenu de restituer à la compagnie d'assurances ?

Et si oui :

2° Cette obligation frappe-t-elle les biens qu'il a donnés à son fils ?

3° Comment doit être faite cette restitution, afin d'éviter tout inconvénient pour celui qui restitue ?

R. — L'obligation de restituer n'est pas douteuse. L'argent versé par la compagnie d'assurances est *res aliena*, chose injustement enlevée au prochain, en violation formelle des clauses du contrat d'assurances, qui n'a jamais pour base que les incendies non volontaires, au moins du côté des assurés. On ne voit pas du tout sur quel principe direct ou réflexe a pu s'appuyer le premier confesseur pour exonérer Titius de la restitution. La prescription seule pourrait être à la rigueur invoquée en pareil cas. Mais, outre qu'on ne dit pas si les lois civiles américaines l'admettent (le cas nous vient du Canada), ni si le *temps* voulu est écoulé, la prescription avec mauvaise foi ne suffit jamais au transfert de la propriété en conscience. Or, incontestablement il y a eu ici

mauvaise foi dès le début : mauvaise foi certaine de la part de Berthe, c'est clair ; mauvaise foi aussi, juridiquement parlant, de la part de Titius, c'est-à-dire conscience du *bonum alienum*, puisqu'il s'est repenti, comme d'un mal, de son intention première et s'est refusé à la coopération.

Comment cette origine mauvaise de la propriété aurait-elle pu être purgée, le long du chemin? Par le doute de Titius? Son doute a pu subjectivement le mettre à l'abri du péché s'il s'est formé la conscience convenablement ; mais son doute n'a rien enlevé à la vérité objective des choses, à savoir qu'il est détenteur *rei alienæ*. Il a donc pu très licitement garder l'argent volé, sur la décision de son premier confesseur, sans que réellement la propriété lui ait été transférée.

Il y a une hypothèse cependant pour laquelle cette translation de propriété serait admissible. Supposons que Titius soit resté en *bonne foi* à partir de l'instant où son premier confesseur a formulé sa décision, et qu'à partir de ce moment-là le temps suffisant pour la prescription soit écoulé. Nous serions alors en présence d'un fait de prescription ordinaire, mais qui ne daterait, pour la conscience, que de l'instant précis où la bonne foi a commencé d'exister. Cette hypothèse est peu admissible, semble-t-il, dans le cas qui nous est proposé, où l'on ne parle pas du tout de prescription, et où, de plus, on représente Titius comme ayant, malgré la solution de son confesseur, gardé des doutes sur son affaire.

Donc :

Ad I. Titius est tenu de restituer. Les 1,000 dollars, en principe, appartiennent à la compagnie d'assurances ; *res clamat domino*, sauf, bien entendu, clauses spéciales, inconnues de nous, qui légitimeraient la possession par le temps ou le renoncement du vrai propriétaire.

Remarquons toutefois que Titius est tenu seulement au titre de la *res aliena detenta* et non au titre de la *damnificatio injusta*, Titius n'ayant de lui même causé volontairement aucun dommage à la compagnie. Il est recéleur, ou, si l'on veut, dépositaire du bien d'autrui ; c'est tout.

Ad II. L'obligation de restituer frappe : 1° ce que Titius possède encore sur les 1,000 dollars ; 2° le reste qui est entre les mains de son fils.

Pour le 1°, la chose est claire. Pour le 2°, il y a quelque difficulté, parce qu'ici nous sommes en présence de la *res aliena* passée en d'autres mains. La donation a été nulle en soi ; la compagnie, si elle faisait un procès, aurait droit d'éviction sur le fils de Titius ; elle l'obligerait à rendre : *res clamat domino*. Mais de ce chef, cependant, au point de vue de la conscience, il peut se faire que la restitution soit plus difficile, impossible même, malgré le tort fait à la compagnie. C'est ce que nous allons voir dans la réponse suivante.

Ad III. Pour le *quomodo* de la restitution en ce qui regarde Titius, qui n'est tenu à rendre que les 300 dollars actuellement encore en sa possession (et non point les autres, puisqu'il n'est obligé que *ratione rei detentæ* et non au titre de *damnificator injustus)*, on emploiera le moyen sûr et discret que conseillera la prudence : l'envoi d'une lettre chargée anonyme avec déclaration de faux nom à la poste, la remise par un prêtre quelconque à titre de restitution, la forme d'un don gracieux fait à la compagnie par Titius ou mieux par une tierce personne dont l'intervention ne soit pas soupçonnée, etc., etc. Il y a mille manières de se tirer d'affaire. Et si vraiment il était impossible de rendre à la compagnie, ce qui nous semble bien invraisemblable, il resterait toujours à verser ces 300 dollars *in sinu pauperum*. On n'oubliera pas non plus d'accorder à Titius, s'il en est besoin, le bénéfice des excuses *a restitutione*, au moins *a tota restitutione*, conformément aux règles de la théologie morale, suivant le degré d'*incommodum grave* qui pourrait résulter pour lui du fait de la restitution.

En ce qui concerne le fils de Titius, si l'argent a été dépensé, rien à faire, rien à rendre. Ce possesseur était de bonne foi, et alors *res perit domino*. S'il en reste, il faut voir jusqu'à quel point, comme ci-dessus, l'exécution de la restitution est moralement possible. Il paraît bien un peu délicat de mettre le fils de Titius au courant de l'affaire. C'est au confesseur qu'il appartient de juger le cas d'après toutes les circonstances pratiques qu'il comporte. Nous n'avons rien à en décider. Le seul point important à considérer ici c'est que le fils de Titius n'est, par lui-même, soumis « personnellement » à aucune restitution. *Res clamat domino*, s'il l'a encore ; *res perit domino*, s'il ne l'a plus. Et, dans le premier cas, il devra, tout comme son père, bénéficier de toutes les excuses *a restitutione* que sa situation pourrait prudemment suggérer au confesseur. Si, enfin, il est vraiment en état de rendre à son légitime propriétaire la *rem alienam*, et qu'on puisse *sine gravi proportionato incommodo* l'en prévenir, on prendra pour l'exécution de cette ennuyeuse commission toutes les précautions convenables dont nous avons déjà dit un mot à propos du cas de Titius.

Q. — Que penser des fautes de pensées ou de désirs *contra sextum*, accusées par une personne solidement pieuse sur le point de se marier? Elle prétend qu'à ce moment-là ces pensées sont naturelles et ne peuvent aller sans quelque satisfaction sensible. Quels conseils lui donner ?

R. — Il s'agit ici d'une matière difficile et délicate, mais en même temps très pratique. Aussi nous allons tâcher de répondre clairement et pleinement au cas qui nous est proposé.

Toute la question, croyons-nous, se réduit à celle-ci : *An liceat sponsis delectari de copula futura ?*

Duæ hic adsunt sententiæ. Prima, quam sequuntur Busembaum, Salmanticenses, Cajetanus, Valentia, Bonacina, etc., *affirmat*, dummodo de-

lectatio sit de copula *non ut præsenti,* quæ tunc est adhuc illicita, *sed ut futura,* seu de futuritione ejus, quæ dici potest licita, et proinde gaudium sit in appetitu rationali, non carnali.

Secunda sententia, quam sequuntur S. Ligorius et alii, *negat,* quia *delectatio* reddit in mente et in sensibus objectum præsens, et ut præsens est illicitum.

Prima sententia est valde probabilis; sed secunda est practice sequenda, propter periculum peccati. Sed sæpe in his adsunt ignorantia et bona fides quæ excusant a peccato saltem mortali.

Omnes autem auctores concedunt *desiderium* quo sponsi volunt copulam futuram esse licitum, quia est de natura matrimonii, et, cum voluntas feratur in objectum futurum, potest illud desiderare ea sub conditione quod erit licitum, ratione matrimonii cohonestantis. Sed ob magnum periculum delectationis præsentis, valde hortandi sunt sponsi pii ut se avertant a talibus cogitationibus, aut saltem non immorentur in eis.

Prætendit vero sponsa de qua agitur, tales cogitationes existere non posse sine aliqua satisfactione sensibili : quod nobis videtur, saltem ut plurimum, verissimum. Unde sedulo distinguenda est triplex delectatio : scilicet sensibilis, amicabilis, et venerea : — *sensibilis* quæ fit ex proportione objecti sensibilis ad sensum : v. g. « Quam pulchra est mulier ista! Quam lenis manus ista! » et de se non est magis peccatum quam illud : « Quam pulcher est flos iste! Quam lene istud vellutum! (velours) » sed est magis periculosa ob periculum de quo modo; — *amicabilis,* quæ fit ratione amicitiæ, et de se nullum est peccatum si agatur de amicitia honesta, ut inter parentes, amicos, sponsos, sed quandoque potest esse valde periculosa inter diversos sexus; — *venerea,* seu orta ex commotione membrorum et spirituum generationi inservientium, quæ est de se mortalis, nisi sit involuntaria aut inter personas quibus copulatio est ad invicem licita.

Delectatio *sensibilis* et delectatio *amicabilis* sunt mortales si quærantur ad delectationem veneream excitandam aut sentiendam; — mortales autem aut veniales si fiant morose inter personas diversi sexus non conjugatas cum periculo delectationis venereæ, secundum rationem periculi aut magni aut levis consensus in illam; — veniales vero tantum, si hæ delectationes, quæ unice quærantur, non referantur ad bonum finem; — innocentes demum omnino, si sine periculo delectationis venereæ habeantur et referantur ad bonum finem ratione adprobatum.

Ulterius adhuc progrediamur : *Quid exterius liceat inter sponsis ?* « Communis sententia, ait Giraldi, negat licere tactus in partibus impudicis et occultis, sed concedit licere alioquin tactus honestos, amplexus et oscula, quæ quidem erunt peccatum veniale si fiant ob solam delectationem captandam, et sine omni culpa si fiant in signum amoris et benevolentiæ juxta morem patriæ. » Hinc, quidquid aliis esset peccatum mortale, ita et pro ipsis est mortale. Cæteroquin illæ visitationes et signa amicitiæ, quæ sine nota aut aliqua offensa negari non possunt, licita eis omnino sunt; imo licitum est et in iis capere delectationem mediam inter sensibilem et veneream, scl. amicabilem, quæ sit quasi præambula ad matrimonium, non tamen agere studiose propter illam ob periculum; sed fovere amicitiam ad invicem est certo licitum; in ejus vero signis, cavenda est omnino morositas et nimia frequentia, item et solitudo ex industria ad invicem quæsita extra aspectus parentum, nisi ad brevissimum tempus; cavenda sunt etiam sedulo ea omnia quibus nimis excitaretur fomes concupiscentiæ. His omnibus attente servatis, si adest adhuc occasio proxima peccati, reputanda est necessaria et ut talis tractanda.

Parentibus vero enixe commendandum est ut sint omnino vigiles, nec patiantur deambulationes solitarias, timore præsertim ne offendatur Deus, sed etiam ne filiæ semel corruptæ relinquantur et in paterna domo dehonestatæ consenescant.

Q. — Les exercices du mois du rosaire sont ordonnés pour le mois d'octobre (ou novembre, ou décembre, selon l'appréciation prudente de l'ordinaire du lieu).

En octobre, on doit commencer les exercices le 1er jour d'octobre et les terminer le 2 novembre suivant.

1° S'ils sont faits en novembre ou décembre, quand doivent-ils se terminer?

2° Est-il licite de les commencer (à cause des travaux des champs), le 15 ou 20 d'octobre ou novembre, et les terminer le 15 ou 20 de novembre ou décembre?

3° Est-il nécessaire, si le chapelet ne se récite pas pendant la messe, de le réciter avec le Saint-Sacrement exposé, du moins à la porte du tabernacle, ou, au contraire, serait-il suffisant d'ouvrir le tabernacle et donner la bénédiction à la fin du chapelet?

4° Peut-on le réciter devant le Saint-Sacrement exposé, même le matin, après ou avant la messe?

5° Si la récitation publique du chapelet est obligatoire pendant un mois, dans chaque église paroissiale, *sub gravi,* y a-t-il la même obligation pour la récitation de la prière à saint Joseph à la fin du chapelet, durant le même mois?

R. — Voici le texte du décret du 20 août 1885 qui permet le renvoi des prières du rosaire :

Qua de re et illis consulens fidelibus qui ruri viventes agri cultione præcipue octobri mense distinentur, Sanctitas Sua concedit ut singula superius disposita, cum sacris etiam indulgentiis, eorum in locis, ad insequentes vel novembris vel decembris menses, prudenti Ordinariorum arbitrio, differri valeant.

Nous répondons aux questions relatives à l'interprétation de ce texte.

Ad I. Si les exercices sont faits en novembre ou en décembre, ils finissent le dernier jour du mois. Le texte que nous venons de citer parle des *mois* de novembre ou de décembre. Or, ces mois finissent le dernier jour. Pour le mois d'octobre, il faut continuer jusqu'au deux novembre, parce que le décret l'exige formellement : « A prima die octobris ad secundam sequentis novembris... » C'est une exception.

Ad II. Le texte semble dire que l'on doit faire les exercices dans l'un ou l'autre des trois mois d'octobre, de novembre et de décembre. La pratique s'est introduite dans beaucoup d'églises de les commencer à un moment quelconque et d'y consacrer trente jours. Est-on en règle ?

Assurément, il n'y a pas de faute, puisque le principal de la loi est observé : la récitation publique du chapelet pendant quatre semaines et demie.

Quant aux indulgences, on gagne certainement toutes celles qui sont attachées à la récitation publique du rosaire. Pour les autres ???

Ad III. Le Saint-Sacrement doit être exposé au moins d'une manière privée pendant tout le temps de la récitation du chapelet [1].

Ad IV. On peut exposer le Saint-Sacrement avant, pendant et après la messe pour la récitation du chapelet.

Ad V. La prière à saint Joseph est certainement obligatoire dans l'exercice du mois du rosaire, puisqu'elle est imposée par l'encyclique *Quanquam pluries* du 15 août 1889 : « ...*Decernimus* ut octobri toto in recitatione Rosarii, de qua alias statuimus, Oratio ad S. Josephum adjungatur, cujus formula ad vos una cum his Litteris perferetur : *idque singulis annis perpetuo idem servetur.* »

Il y a donc un précepte formel de réciter la prière à saint Joseph après les exercices du Rosaire. Or, la violation d'un précepte constitue certainement une faute.

Quelle est la gravité de la matière ici ? Une ou plusieurs omissions ne constituent certainement pas une matière grave. Pour des omissions plus nombreuses, nous ne pouvons pas nous prononcer.

Q. — 1° J'ai vu dans un n° de l'*Ami* que dans un pensionnat les élèves ne gagnent pas les indulgences du chemin de croix, si une seule religieuse parcourt les stations, pendant que les autres personnes se lèvent et se mettent à genoux sans changer de place.

Quelle pourrait être la combinaison pour que les élèves puissent gagner les dites indulgences ? Quatre-vingts élèves ne peuvent suivre en même temps les stations. Le local ne le permet pas. C'est l'observation qui a été présentée lorsque j'ai averti que les indulgences n'étaient pas gagnées.

2° Les chemins de croix faits comme il est indiqué ci-dessus empêchent-ils le gain de l'indulgence du jubilé ? Faudrait-il recommencer ces exercices ?

3° La croix et deux enfants de chœur ou chantres sont-ils nécessaires pour le chemin de croix solennel, ou la présence du prêtre seul suffit-elle ?

R. — La méthode du chemin de la croix fait en public est ainsi expliquée par le P. Hilgers :

Lorsque tous les fidèles font le chemin de la croix ensemble et solennellement, on peut le faire de la manière suivante introduite par saint Léonard de Port-Maurice et approuvée par la S. C. des Indulgences.

Chaque fidèle reste à sa place, et le prêtre seul avec deux servants ou deux chantres va d'une station à l'autre, et à chacune d'elles il récite les prières particulières d'usage, auxquelles répond tout le peuple.

Si à cause des dimensions ou par suite d'autres dispositions locales, les fidèles avaient peine à entendre celui qui dit les prières devant les stations, le prêtre qui les récite pourrait se placer dans la chaire (ou à quelque autre endroit convenable pour être bien entendu), *pourvu qu'un second prêtre*, accompagné de deux clercs ou de deux chantres, parcoure en même temps les stations et s'arrête à chacune d'elles.

En outre, la S. C. des Indulgences a accordé à certains évêques une permission spéciale sous ce rapport [1].

C'est la pensée du P. Beringer, que Hilgers n'a fait que résumer. C'est aussi celle de Melata [2]. Le P. Pierre Mocchegiani exige aussi pour l'exercice public la présence d'un prêtre accompagné de deux servants ou de deux chantres, ou bien la présence de deux prêtres dont l'un serait en chaire et l'autre parcourrait les stations avec les deux servants. Pour se passer de la présence de ce dernier, il demande un indult et il cite la concession qui se trouve dans les *Rescripta*, au n. 407, à la date du 10 mars 1868, concession que nous avons rappelée souvent [3].

Par conséquent, l'exercice du chemin de la croix fait par une religieuse qui va de station en station, les élèves restant à leurs places, ne suffit pas pour gagner les indulgences.

Nous pensons aussi qu'il ne peut pas servir à gagner les indulgences du jubilé, si la détermination épiscopale exigeait l'exercice du chemin de la croix, puisque ce n'est pas l'exercice tel que l'Eglise l'a prescrit.

Pour l'avenir, trois solutions sont possibles :

1° Partager les élèves en plusieurs groupes de quinze ou vingt personnes et leur faire parcourir *en particulier* chacune des stations. On pourrait faire commencer le second groupe aussitôt que le premier arriverait à la seconde station et ainsi de suite.

2° Faire parcourir les stations par un prêtre accompagné de deux servants ou de deux chantres.

3° Demander un indult à Rome pour que le prêtre puisse rester en chaire, avec dispense du second prêtre requis pour aller aux stations.

Q. — Recevant le dimanche de Notre-Dame du Mont-Carmel, à l'issue des vêpres, de nombreux associés du scapulaire, je ne m'aperçus pas, pendant l'imposition assez longue, que la plupart des reçus, croyant la cérémonie ainsi finie, étaient sortis de l'église.

La réception est-elle valide après l'imposition, ou bien faut-il recevoir à nouveau ceux qui manquèrent la fin de la cérémonie ?

L'inscription sur un registre d'agrégés est-elle toujours obligatoire ?

R. — Pour la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel et pour toutes les confréries de scapulaires et de cordons, il faut, sous peine de nullité, l'emploi d'une formule de réception distincte de la bénédiction et de l'imposition du scapulaire.

[1] *Ami*, XIII, p. 190.

[1] Hilgers, *Manuel des Indulgences*, p. 304.
[2] Melata, *Manuale de Indulgentiis*, p. 173.
[3] *Collectio indulgentiarum*, n. 1231 et 1232.